

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE MARCHASTEL**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-06

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale reliant Marchastel à Rieutort-d'Aubrac à l'occasion d'un tournage cinématographique

Le Maire de la commune de Marchastel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-8 ;

Vu la demande présentée par la société **Banijay Studio France**, 15 rue Linois, 75015 Paris, dans le cadre du tournage de la série « **De Camino** », sollicitant une interruption temporaire de la circulation sur la voie communale reliant Marchastel à Rieutort-d'Aubrac ;

Considérant que le tournage d'une séquence nécessite la présence d'une comédienne sur la chaussée ainsi que la réalisation d'une scène impliquant le passage d'une camionnette ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des personnes participant au tournage, des usagers de la voie et des personnes présentes sur les lieux, d'interrompre temporairement la circulation pendant les opérations de préparation et de tournage ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire de la circulation

La circulation de tous les véhicules et, lorsque cela est nécessaire à la sécurité du tournage, des piétons, est **interdite temporairement sur la voie communale reliant Marchastel à Rieutort-d'Aubrac sur 500 m coté Rieutort d'Aubrac**, sur la portion nécessaire à la réalisation du tournage.

Cette interdiction est applicable :

Le jeudi 15 octobre 2026, de 8 h 00 à 18 h 15.

Ces horaires pourront être réduits si les opérations de préparation et de tournage sont terminées avant l'heure prévue.

Article 2 – Accès des services de secours

Par dérogation à l'article 1er, l'accès des véhicules de secours, des forces de sécurité, des services d'incendie et de secours ainsi que des services publics intervenant en urgence devra être maintenu en permanence.

L'organisateur devra être en mesure de libérer immédiatement la voie en cas de nécessité.

Article 3 – Signalisation et sécurisation

La société **Banijay Studio France**, organisatrice du tournage, est chargée de mettre en place, avant le début de l'interdiction de circulation, l'ensemble de la signalisation et des dispositifs de barriérage nécessaires à l'application du présent arrêté.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et être maintenue pendant toute la durée de la fermeture.

Les dispositifs devront être retirés dès la fin de l'interdiction de circulation.

Article 4 – Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires au déroulement du tournage et devra prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter tout accident ou incident.

Il devra notamment assurer la surveillance des dispositifs de fermeture et empêcher tout accès non autorisé à la zone de tournage.

Article 5 – Information des usagers

La fermeture temporaire devra être signalée suffisamment en amont afin d'informer les usagers de la voie et de leur permettre, lorsque cela est possible, d'emprunter un itinéraire alternatif.

Les riverains et personnes devant accéder à des propriétés desservies par la voie devront être informés préalablement de la fermeture.

Article 6 – Maintien de la sécurité

La présente interdiction de circulation ne pourra être mise en œuvre que si les conditions de sécurité nécessaires au tournage sont effectivement réunies.

Le maire pourra demander l'interruption du tournage ou la réouverture immédiate de la voie en cas de nécessité liée à la sécurité publique ou à l'intervention des services de secours.

Article 7 – Durée

Le présent arrêté est applicable uniquement le **15 octobre 2026**, pendant la période mentionnée à l'article 1er.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie sera transmise à la société **Banijay Studio France** ainsi qu'aux services concernés.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire de Marchastel, les services municipaux, les forces de l'ordre et la société organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marchastel, le 09 octobre 2026

Le Maire,
Éric MALHERBE

Signature et cachet